

STATUTS de l'Association

PAHILA PAHILA KO ASHA

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **PAHILA PAHILA KO ASHA**.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Association a pour objet :

- d'améliorer la santé, l'hygiène et l'éducation des enfants et adultes à mobilité réduite au Népal ;
- d'accueillir quotidiennement les enfants et adultes dans un lieu adapté pour les sortir de l'isolement et les ouvrir aux autres ;
- de réaliser toute intervention de conseil, de formation et d'assistance tant humaine que matérielle ou financière ;
- de mettre en relation tout membre de l'association intéressé par un voyage solidaire au Népal avec l'Association Esprit Montagne, laquelle organise sur place des itinéraires touristiques, sportifs et culturels. L'Association PAHILA PAHILA KO ASHA n'est pas responsable de la sécurité des voyageurs et du bon déroulement du voyage. Ceux-ci sont de la responsabilité de l'organisateur des voyages choisi par PAHILA PAHILA KO ASHA.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 50 chemin du Villard 74130 Glières Val de Borne

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée générale sera ensuite nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – RESSOURCES ET COMPTABILITE

Le financement de cette Association pourra s'effectuer par :

- le montant des cotisations des adhérents ;
- le montant des parrainages ;
- les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales ;
- les dons et legs de tiers ;
- l'organisation d'événements tels que des conférences, reportages, ventes d'objet, loto, tombola, repas et toute action conforme aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité suivant les règles applicables aux associations faisant annuellement apparaître un compte de résultat, un bilan et éventuellement une annexe.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
Ils participent aux activités et actions de l'association et s'acquittent du versement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.
- Membres bienfaiteurs
Ils marquent l'intérêt qu'ils portent à l'association par des dons réguliers (mensuel - trimestriel) ou ponctuels. Ces personnes sont dispensées de cotisation.
- Membres d'honneur
Ils ont rendu des services signalés à l'association. Ces personnes sont dispensées de cotisation.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé.e ayant au préalable été invité par courrier recommandé à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil de 12 membres maximum élus pour 2 années renouvelables par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé chaque année par moitié. La première année les membres sortant sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances de postes, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Ces réunions peuvent s'effectuer en présentiel ou en visio-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil peut faire appel à toute personne extérieure à l'association pour le conseiller à titre d'expertise. Ce ou ces experts n'ont pas le droit de vote.

Seules les personnes majeures pourront faire parties du Conseil.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration après l'Assemblée Générale élit parmi ses membres un bureau chargé de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Il se compose de :

- un Président dont les attributions sont de signer tous les documents concernant l'administration de l'Association. Il représente l'Association dans les différentes instances administratives auxquelles l'Association peut avoir à faire. Il peut donner délégation par écrit à tout membre du bureau afin qu'il agisse en ses lieux et place ;
- un Vice président : il supplée et/ou remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier ;
- un(e) Trésorier(e) et s'il y a lieu, un Trésorier(e) adjoint qui gère les fonds de l'association en accord avec le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ;
- un(e) Secrétaire et s'il y a lieu un(e) Secrétaire adjointe qui rédige les comptes rendus des différentes réunions.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association (cf article 6).

Elle se réunit une fois par an. La réunion peut s'effectuer en présentiel ou en visio-conférence.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association reçoivent une convocation sur laquelle sera indiquée l'ordre du jour. Un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'Assemblée générale ordinaire sera également joint. Un mandataire ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier(e) rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le Secrétaire présente la liste des actions menées dans l'année ainsi que des futurs projets.

Il est procédé, après lecture de l'ordre du jour et débats, au remplacement après concertation et par vote à main levée des membres sortants du Conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou représentés.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal de séance (compte rendu).

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

ARTICLE 14- REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Cet éventuel règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il s'impose à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 15 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais engagés dans le cadre strict de l'activité de l'Association, par ses membres bénévoles peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Le Conseil d'Administration détermine, dans le respect des lois en vigueur, la nature des frais susceptibles de remboursement et le cas échéant les barèmes applicables.

La note de frais présentée doit être accompagnée de tout justificatif. Après vérification le remboursement est effectué par le Trésorier(e) sur ordre de paiement du Président.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Sur proposition du Conseil d'administration les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par décision, à la majorité des membres présents ou représentés, d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

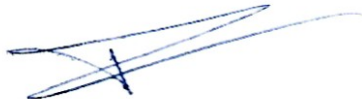
ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 1^{er} août 1901.

Fait à Glières Val de Borne, le 14/09/2023, en trois exemplaires originaux dont deux pour le dépôt en Préfecture et un conservé au siège de l'association.

(nom et signature d'au moins deux administrateurs)

Pasang Lama Président



Sophie Pernet Trésorière

